

COMMUNE DE NOTHALTEN



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION N° ARR 2025-013

Le Maire de la commune de NOTHALTEN

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et des Communes,

VU le code des Communes, notamment les articles L 131-3 et 131-4,

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature de voie à grande circulation,

VU le code de la route, notamment l'article R 225,

VU la demande de Madame HONOLD, Directrice de l'école des Vignes de Notthalten,

CONSIDERANT que l'interdiction de circuler se justifie en raison de l'organisation d'un cross organisé par l'école des Vignes le 17 octobre 2025,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation d'un cross pour les élèves de la classe de Notthalten, la circulation sera interdite Route Romaine le vendredi 17 octobre 2025 de 13h30 à 16h00.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par la commune.

La circulation sur cette portion de voirie étant interdite.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^e partie, Signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de NOTHALTEN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, dont ampliation sera adressée à :

- Brigade verte

Notthalten, le 12 septembre 2025
Le Maire,
Marc REIBEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "REIBEL".

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.